



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Restructuration d'une partie du camping municipal de Troyes en aire de camping-car, sur la  
commune de Pont-Sainte-Marie (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Troyes Champagne Métropole », reçu complet le 22 juin 2021, relatif au projet de restructuration d'une partie du camping municipale de Troyes en aire de camping-car, sur la commune de Pont-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 42-a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « terrain de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitation légère de loisirs » ;
- qui consiste à restructurer une partie de la zone du camping municipal de Troyes en ré-aménageant 35 unités pour les camping-cars ;
- qui permet de créer une zone camping-car permanente et indépendante du reste du camping municipal de Troyes ;
- qui concerne un terrain de 9 300 m<sup>2</sup> au sein du camping municipal de Troyes d'une surface totale de 35 900 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un terrain actuellement occupé par des emplacements classiques de camping séparés par de la végétation ;
- en continuité du camping existant ;
- en limite du plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération Troyenne. ;
- soumis à l'aléa fort concernant les potentiels débordements de nappe ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les eaux pluviales seront infiltrées par des ouvrages superficiels de type noues ;
- une aire de service (aire de vidange des camping-cars) et une zone ordures ménagères avec barrières occultantes seront créées à côté de l'entrée principale du camping ;
- les impacts du projet liés à la situation de soumission à l'aléa fort concernant les potentiels débordements de nappe pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à respecter toutes les dispositions du PPRi de l'agglomération Troyenne et à mettre en place en cas d'alerte crue un plan d'évacuation afin d'assurer la protection des personnes ;
- les impacts du projet sur la biodiversité et le paysage liés à l'enlèvement de certains arbres présents sur le site et pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage a réalisé une évaluation du potentiel des gîtes écologiques des arbres concluant que la moitié des arbres du site sont déperissants et/ou présentent des désordres significatifs, que les espèces présentes sur le site sont courantes et ne présentent pas de statuts de protection particuliers, que la potentialité de gîte est relativement faible ;
  - le maître d'ouvrage s'engage à couper les arbres déperissants en adaptant la période de coupe (mi-octobre à mi-mars) ;
  - le maître d'ouvrage s'engage à replanter plusieurs unités paysagères (arbres arbustes et haies) en compensation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration d'une partie du camping municipale de Troyes en aire de camping-car, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 juillet 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement de la région Grand Est,

et par délégation,

L'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>